

# SOCIETE DE LIVRAISON DES OUVRAGES OLYMPIQUES

CONSEIL D'ADMINISTRATION 01-2018

DU 30 MARS 2018

**Point 11 : Convention entre la société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO) et l'établissement public foncier d'Ile - de-France (l'EPFIF)**

**Délibération n° 2018-18**

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Décret n° 2017-1764 du 27 décembre 2017 relatif à l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques et en particulier l'article 9,
- Vu le rapport de présentation du Directeur Général

**A la majorité des membres présents ou supplés,**

## ARTICLE 1

Approuve la convention passée entre la SOLIDEO et l'EPFIF annexée à la présente délibération.

## ARTICLE 2

Demande au Directeur Général Exécutif de notifier cette délibération à Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France ainsi qu'à Monsieur le Contrôleur Général de l'Etablissement Public et à Monsieur l'Agent comptable.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la SOLIDEO 96 boulevard Hausmann à Paris et sera consignée au registre des délibérations de l'Etablissement.

Elle pourra être contestée devant la juridiction administrative par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ces mesures de publicité.



**Madame Anne HIDALGO**  
Présidente du Conseil d'administration